



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 2 au 5 juin 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 8 au 12 juin 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 4 juin 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-828/18 Trendsetteuse \(FR\)](#) _

L'enjeu : un intermédiaire indépendant, agissant en tant que mandataire, qui ne peut modifier les tarifs et les conditions contractuelles de vente du mandant et ne peut négocier les contrats peut-il être qualifié d'agent commercial ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 4 juin 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-591/16 P Lundbeck/Commission \(EN\)](#) _

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal confirmant l'amende de près de 94 millions d'euros infligée à Lundbeck pour l'entente visant à retarder la commercialisation de médicaments génériques de l'antidépresseur citalopram doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 3 juin 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-485/18 Groupe Lactalis \(FR\)](#)

L'enjeu : le texte français prévoyant que figure sur l'étiquette du produit l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés et tant qu'ingrédient dans des denrées préemballées est-il conforme au droit de l'Union ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 4 juin 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-828/18 Trendsetteuse \(FR\) -- neuvième chambre](#)

L'enjeu : un intermédiaire indépendant, agissant en tant que mandataire, qui ne peut modifier les tarifs et les conditions contractuelles de vente du mandant et ne peut négocier les contrats peut-il être qualifié d'agent commercial ?

Information rapide

Un litige oppose deux sociétés françaises, la société Trendsetteuse, agence commerciale spécialisée dans le domaine du prêt-à-porter et des accessoires de mode, et la société DCA, société fabriquant et diffusant des produits d'une marque de prêt-à-porter et d'accessoires de mode, au sujet de la résiliation du contrat les liant et, dans ce cadre, de la qualification juridique dudit contrat.

En 2013, les deux sociétés avaient conclu oralement un contrat visant à ce que Trendsetteuse passe au nom et pour le compte de DCA des contrats de vente avec des détaillants français, portant sur des produits de sa marque, en échange d'une commission sur le prix de vente. Ainsi, Trendsetteuse remplissait, pour le compte de DCA, une mission de prospection de la clientèle, de prise de commandes, de conclusions de contrats de vente et de suivi des expéditions et livraisons. En revanche, Trendsetteuse n'avait pas le pouvoir de modifier les conditions de vente, en particulier les prix des produits.

En 2016, DCA a notifié à Trendsetteuse sa décision de lui retirer un secteur géographique, dans lequel elle estimait que les ventes étaient insuffisantes, ce à quoi celle-ci s'est opposée. DCA a néanmoins confié ledit secteur à une autre société.

Trendsetteuse a alors résilié le contrat aux torts exclusifs de DCA et lui a réclamé le paiement de l'indemnité de rupture légalement due à un agent commercial. DCA a refusé de payer cette indemnité, au motif, notamment, que Trendsetteuse n'avait pas la qualité d'agent commercial puisqu'elle ne disposait pas du pouvoir de négocier le prix des produits. Trendsetteuse estime, au contraire, que l'activité principale d'un agent commercial consiste à rechercher et à fidéliser la clientèle, permettant ainsi de créer et développer le chiffre d'affaires du mandant.

À cet égard, le Tribunal de commerce de Paris, saisi de l'affaire, a souligné que la doctrine française donne une définition de la négociation qui est différente de celle de la Cour de cassation, en ce qu'elle n'implique pas nécessairement la possibilité de modifier les prix, définition qui se retrouve dans des législations d'autres États membres ou dans la jurisprudence de leurs juridictions. Il a donc décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle.

Il demande à la Cour si la directive 86/653 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants doit être interprétée en ce sens qu'un intermédiaire indépendant, agissant en tant que mandataire au nom et pour le compte de son mandant, qui n'a pas le pouvoir de modifier les tarifs et les conditions contractuelles de vente de ce dernier n'est pas chargé de négocier les contrats au sens dudit article et ne peut donc pas être qualifié d'agent commercial.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 4 juin 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-591/16 P Lundbeck/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal confirmant l'amende de près de 94 millions d'euros infligée à Lundbeck pour l'entente visant à retarder la commercialisation de médicaments génériques de l'antidépresseur citalopram doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

Par décision du 19 juin 2013, la Commission a infligé une amende de près de 94 millions d'euros au groupe pharmaceutique danois Lundbeck, qui a développé un médicament antidépresseur contenant la substance active dénommée « citalopram ». Selon la Commission, en 2002, lorsque les brevets protégeant cette substance active dans l'Espace économique européen (EEE) arrivaient à expiration et que Lundbeck demeurait encore titulaire de brevets secondaires qui en protégeaient certains procédés de fabrication, Lundbeck avait accordé des paiements à quatre fabricants de génériques (Generics UK, Alpharma, Arrow et Ranbaxy) en contrepartie de leur engagement à s'abstenir d'entrer sur le marché.

Il s'agit de la première application, par la Commission, de l'interdiction européenne des cartels à des accords de règlement amiable de litiges de brevet conclus entre un laboratoire pharmaceutique titulaire de brevets et des fabricants de génériques. Selon la Commission, de tels règlements amiables ne sont pas illégitimes en soi et peuvent même relever de l'intérêt public en tant que moyen d'économiser des ressources et d'encourager le développement économique. Toutefois, de tels accords de règlement amiable deviennent problématiques et entrent en conflit avec les règles du droit de la concurrence lorsqu'ils visent, en réalité, non pas à résoudre un litige relatif à un brevet, mais à éviter ou retarder l'entrée sur le marché de concurrents potentiels. Or, selon la Commission, tel était le cas des accords conclus entre Lundbeck et les fabricants de génériques concernés en l'espèce.

Le recours introduit par Lundbeck contre la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne a été rejeté par arrêt du 8 septembre 2016. La décision de la Commission a ainsi été confirmée.

Lundbeck a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice, demandant l'annulation de cet arrêt et de la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 3 juin 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-485/18 Groupe Lactalis \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : le texte français prévoyant que figure sur l'étiquette du produit l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient dans des denrées préemballées est-il conforme au droit de l'Union ?

Groupe Lactalis cherche à obtenir l'annulation, devant le Conseil d'État (France), d'un décret adopté par le Premier ministre. Ce décret a rendu obligatoire, à titre expérimental, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, l'indication, notamment sur l'étiquette d'un produit laitier, du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait ainsi que du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient dans des denrées préemballées. Le projet de décret avait été préalablement notifié à la Commission, conformément à l'article 45 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, qui l'a accepté.

Selon Groupe Lactalis, le décret en cause a été adopté en vertu d'une procédure irrégulière : la Commission n'aurait pas été mise en mesure de donner son avis, le projet de décret notifié ayant ensuite été modifié, et le décret n'aurait pas été précédé des notifications requises par la directive 2015/1535 qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Groupe Lactalis soutient également que le décret attaqué instaure une mesure d'étiquetage non prévue par le règlement n° 1169/2011 et qui porterait atteinte à la libre circulation des marchandises. En outre, le décret ne satisferait pas à la condition posée par le règlement n° 1169/2011 sur l'existence d'un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance.

L'article 39 du règlement n° 1169/2011, intitulé pour sa part « Mesures nationales sur les mentions obligatoires complémentaires », dispose que les États membres ne peuvent introduire des mesures concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires que s'il existe un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance. Lorsqu'ils communiquent ces mesures à la Commission, les États membres apportent la preuve que la majorité des consommateurs attachent une importance significative à cette information.

Le Conseil d'État a décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle. Il lui demande notamment si le règlement n° 1169/2011, qui prévoit notamment que la Commission présente des rapports au Parlement européen et au Conseil concernant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour ce qui concerne le lait et le lait utilisé en tant qu'ingrédient, fait obstacle à la faculté pour les États membres d'adopter des mesures exigeant des mentions obligatoires complémentaires.

Dans l'hypothèse où les mesures nationales seraient justifiées par la protection des consommateurs, le Conseil d'État demande si les deux critères prévus par le règlement n° 1169/2011, à savoir, d'une part, un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance et, d'autre part, la preuve que la majorité des consommateurs attachent une importance significative à cette information, doivent être lus de façon combinée.

En outre, le Conseil d'État s'interroge sur le fait de savoir si, dans la mesure où les propriétés de la denrée paraissent pouvoir s'entendre de tous les éléments qui participent de la qualité de la denrée, les considérations liées à la capacité de résistance de la denrée aux transports et aux risques de son altération durant un trajet peuvent intervenir pour apprécier l'existence d'un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance.

Enfin, le Conseil d'État demande si l'appréciation des conditions posées par le règlement suppose de regarder les propriétés d'une denrée comme étant uniques du fait de son origine ou de sa provenance ou comme étant garanties du fait de cette origine ou de cette provenance et si, dans ce dernier cas, nonobstant l'harmonisation des normes sanitaires et environnementales applicables au sein de l'Union européenne, la mention de l'origine ou de la provenance peut être plus précise qu'une mention sous la forme « UE » ou « Hors UE ».

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 8 AU 12 JUIN 2020

COUR

ARRÊTS

Jeudi 11 juin 2020 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-262/18 P Commission/Dôvera zdravotná poist'ovňa et C-271/18 P Slovaquie/Dôvera zdravotná poist'ovňa \(EN\)](#) .

L'enjeu : l'arrêt du Tribunal (affaire T-216/15) ayant annulé la décision 2015/248 de la Commission concernant les mesures de soutien financier accordées par la République slovaque à deux sociétés publiques d'assurance maladie doit-il être annulé ?

[Communiqué de presse](#)

TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 10 juin 2020 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-105/19 Louis Vuitton Malletier/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de l'EUIPO ayant annulé la marque suivante doit-elle être annulée ?

Information rapide



[Arrêt dans l'affaire C-74/19](#)
[Transportes Aéreos](#)
[Portugueses \(PT\)](#) _

L'enjeu : le fait qu'un passager, au cours d'un vol, ait mordu d'autres passagers et agressé l'équipage qui a essayé de le calmer, entraînant un détour vers l'aéroport le plus proche afin de débarquer ce passager, ce qui a causé le retard de ce vol à l'arrivée à la destination, constitue-t-il une circonstance propre à exclure l'indemnisation d'un passager victime du retard ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-581/18](#)
[TÜV Rheinland LGA Products et](#)
[Allianz IARD \(DE\)](#) _

L'enjeu : la limitation géographique d'une couverture d'assurance à la France et aux DROM-COM (indemnisation pour les prothèses mammaires PIP) constitue-t-elle une discrimination en raison de la nationalité ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-786/18](#)
[ratiopharm \(DE\)](#) _

L'enjeu : les entreprises pharmaceutiques peuvent-elles distribuer gratuitement aux pharmaciens des échantillons de médicaments délivrés uniquement sur ordonnance ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-378/19](#)
[Prezident Slovenskej republiky](#)
[\(SK\)](#) _

L'enjeu : la loi slovaque sur la régulation dans les industries de réseau (gaz et électricité) porte-

II. PLAIDOIRIES

Mardi 9 juin 2020 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-448/18](#) [Ryanair](#)
[e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission, du 11 novembre 2016, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Autriche en faveur de l'aéroport de Klagenfurt, de Ryanair et d'autres compagnies aériennes utilisant l'aéroport doit-elle être annulée ?

Jeudi 11 juin 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-240/18](#) [Polskie Linie](#)
[Lotnicze « LOT »/Commission \(PL\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission, du 12 décembre 2017, ayant autorisé le rachat par easyJet de certains actifs d'Air Berlin doit-elle être annulée ?

Vendredi 12 juin 2020 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-93/18](#) [International](#)
[Skating Union/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : l'Union internationale du patinage pouvait-elle refuser d'approuver une épreuve de patinage de vitesse combinée à des paris ?

t-elle atteinte à l'indépendance
de l'autorité de régulation ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

